

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 19/09/2022

VOI.22.00.A02352

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
ROND POINT DE TVER, AVENUE MARECHAL FOCH, RUE DE BELFORT,
AVENUE EDGAR FAURE, RUE DES GLACIS, AVENUE DE LA PAIX, AVENUE
CARNOT, PLACE FLORE, RUE CHARLES KRUG, AVENUE D'HELVETIE et RUE
DE VESOUL

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Doubs
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Considérant que des travaux de réfection de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/10/2022 au 07/10/2022 ROND POINT DE TVER, AVENUE MARECHAL FOCH, RUE DE BELFORT, AVENUE EDGAR FAURE, RUE DES GLACIS et RUE DE VESOUL

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, la circulation des véhicules est interdite chaque nuit de 21h00 à 6h00 ROND POINT DE TVER et AVENUE MARECHAL FOCH dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire dénommé ROND POINT DE TVER et l'AVENUE EDGAR FAURE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, chaque nuit de 21h00 à 6h00 une mise en impasse est instaurée, RUE DE BELFORT au droit du carrefour à sens giratoire ROND POINT DE TVER et AVENUE MARECHAL FOCH dans le sens AVENUE DE LA PAIX vers l'AVENUE EDGAR FAURE au droit du carrefour à sens giratoire ROND POINT DE TVER.

Article 3 : À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, la circulation des véhicules est interdite RUE DE BELFORT dans sa partie comprise entre la RUE DE L'INDUSTRIE et la carrefour à sens giratoire ROND POINT DE TVER dans ce sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.



Article 4 : À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, la circulation est interdite sur la voie de gauche chaque nuit de 21h00 à 6h00, AVENUE EDGAR FAURE en direction du ROND POINT DE TVER au droit du carrefour à feux avec l'AVENUE MARECHAL FOCH.

Les véhicules circulant sur cette voie auront l'obligation de se diriger à droite sur l'AVENUE MARECHAL FOCH en direction de l'AVENUE D'HELVETIE

Article 5 : À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, les véhicules circulant AVENUE MARECHAL FOCH dans le sens de l'AVENUE D'HELVETIE vers le carrefour à sens giratoire ROND POINT DE TVER ont l'interdiction de tourner à droite vers l'AVENUE MARECHAL FOCH en direction du ROND POINT DE TVER, chaque nuit de 21h00 à 6h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 6 : À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, chaque nuit de 21h00 à 6h00, les véhicules sortant du parking du centre de rééducation et de balnéothérapie sis 2, AVENUE MARECHAL FOCH ont l'obligation de tourner à gauche en direction de l'AVENUE DE LA PAIX.

Article 7 : À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, les véhicules circulant AVENUE MARECHAL FOCH au droit de dépose minute gare Viotte dans le sens RUE DE LA VIOTTE vers l'AVENUE DE LA PAIX ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'AVENUE MARECHAL FOCH en direction du ROND POINT DE TVER, chaque nuit de 21h00 à 6h00.

Article 8 : À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, la voie de gauche, AVENUE MARECHAL FOCH au droit du carrefour à feux avec la RUE BATTANT et la RUE DES GLACIS sera matérialisé en couloir de tourne à gauche en direction de la RUE DES GLACIS.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du maintien d'un accès véhicules à la GARE VIOTTE et concerne le sens de circulation PLACE DU MARECHAL LECLERC vers l'AVENUE DU MARECHAL FOCH.

Article 9 : À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, chaque nuit de 21h00 à 6h00, les véhicules circulant, RUE DES GLACIS dans les sens montant auront l'autorisation de tourner à droite sur la voie réservée aux autobus au droit du carrefour à feux avec l'AVENUE DE LA PAIX.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du maintien d'un accès véhicules à la GARE VIOTTE.

Article 10 : À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, une déviation est mise en place chaque nuit de 21h00 à 6h00 pour tous les véhicules circulant dans les cadre de l'ACCES GARE VIOTTE depuis l'AVENUE EDGAR FAURE et la RUE BATTANT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DES GLACIS et AVENUE DE LA PAIX sur la voie habituellement réservée aux autobus en direction de la GARE VIOTTE.

Article 11 : À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, une déviation est mise en place chaque nuit de 21h00 à 6h00 pour tous les véhicules circulant dans le cadre de l'ACCES GARE VIOTTE depuis RUE DE BELFORT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE CARNOT
- PLACE FLORE
- RUE CHARLES KRUG
- AVENUE D'HELVETIE
- AVENUE MARECHAL FOCH
- RUE DES GLACIS
- AVENUE DE LA PAIX sur la voie habituellement réservée aux autobus

Article 12 : À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, chaque nuit de 21h00 à 6h00, les véhicules circulant, RUE DE VESOUL dans le sens descendant ont l'autorisation de tourner à gauche sur la voie réservée aux autobus de l'AVENUE DE LA PAIX en direction de la gare Viotte.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du maintien d'un accès véhicules à la GARE VIOTTE.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 14 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 15 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 15 SEP. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée